

PROTCOLE

Relativement à l'expiration, le 10 juin 1967, de l'Accord commercial entre le Canada et la République populaire de Hongrie, conclu à Ottawa le 11 juin 1964, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, désireux d'accroître et de diversifier leur commerce à l'avantage mutuel des deux parties, sont convenus de ce qui suit:

- 1) L'Accord commercial, conclu le 11 juin 1964 entre le Canada et la Hongrie, à l'exception de l'article VII, est par les présentes reconduit pour trois ans à compter de la date de signature du présent Protocole.
- 2) L'Accord commercial pourra être reconduit pour une autre période à long terme si les deux parties contractantes y consentent. A cet effet, les deux parties contractantes entameront les négociations relatives au renouvellement de l'Accord au moins six mois avant sa date d'expiration.
- 3) Chacun des deux Gouvernements peut, après une période de 24 mois à compter de la date de signature du présent Protocole, mettre fin à l'Accord en le dénonçant par écrit et, dans ce cas, la date d'expiration de l'Accord sera la fin du sixième mois calculée à partir de la date de réception de ladite dénonciation.
- 4) Le présent Protocole entrera provisoirement en vigueur dès sa signature. Il sera ratifié par les deux parties contractantes le plus tôt possible et entrera en vigueur définitivement dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Ottawa.

Fait en deux exemplaires, à Budapest, ce 9ième jour d'août 1968, en français, anglais et hongrois, les trois textes faisant également foi.

JEAN-LUC PEPIN
Pour le Gouvernement du
Canada

J. BIRO
Pour le Gouvernement de
la République populaire
Hongroise